

**Alcools**

ARRETE N° 656 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1931 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1930 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent;

Vu les avis exprimés par le Chef du Service des Douanes et le Président de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des alcools visés à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1929 précité est fixé pour l'année 1931 à 7.000 litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	775 litres
Compagnie Générale des Comptoirs Africains	775 —
Etablissements Lecomte	775 —
J. B. Carbou	775 —
Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique	775 —
Société des Transports de l'Afrique Occidentale	775 —
United Africa	125 —
Ecole Professionnelle	175 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	775 —
Deutsche Togogesellschaft	50 —
Comptoirs Coloniaux	125 —
G. B. Ollivant	775 —
Industrielle Coloniale	50 —
Imprévus	275 —

ART. 3. — Sont exclus du contingentement les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

**Rôles Supplémentaires**

PAR ARRÊTE DU 10 DÉCEMBRE 1930.

Pris en Conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		<b>Impôt personnel indigène</b>	
230	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trim. cat. sup.	70,00
231	—	— 3 <sup>me</sup> — —	120,00
		<b>Assistance médicale indigène</b>	
232	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trim. cat. sup.	35,00
233	—	— — — —	72,00
		<b>Population flottante</b>	
234	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trimestre . . . .	840,00
		<b>Patentes</b>	
		Centimes Additionnels	Principal
235	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trim. 620,37	1.772,50
236	Anécho	— — — 13.023,62	37.216,25
		<b>Licences</b>	
237	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trim. 300,00	600,00
238	Anécho	— — — 13.900,00	27.800,00
		<b>Véhicules</b>	
239	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trim. 414,00	1.380,00
240	Anécho	— — — 4.500,00	15.000,00
		<b>Armes</b>	
241	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trimestre . . . .	73.260,00
242	Anécho	— — — —	92.400,00
		<b>Rachat des prestations</b>	
243	Klouto	R.S. 3 <sup>me</sup> trimestre 1 <sup>er</sup> cat.	64,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 décembre 1930.

**Exploitation du Wharf**

ARRETE N° 659 complétant le règlement d'Exploitation du Wharf de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 le règlement d'Exploitation du Wharf;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Règlement d'Exploitation du Wharf est complété ainsi que suit :

« Art. 10 bis → Une remise sur le bénéfice net de l'Exploitation du Wharf est accordée au Maître de Wharf ainsi qu'à son second. Les conditions dans lesquelles cette remise est attribuée aux intéressés sont fixées par décision de M. le Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

**Travaux Publics**

ARRETE N° 665 rapportant l'arrêté N° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 168 en date du 28 mars 1930 entreront à nouveau en vigueur, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1930.

BOURGINE.

**Imprimés pour colis postaux**

ARRETE N° 674 autorisant le service des douanes à délivrer certains imprimés et fixant le taux de remboursement desdits imprimés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'utilité qu'il y a de délivrer au bureau des Douanes de Lomé des imprimés de déclarations de colis postaux afin d'éviter aux particuliers des dérangements longs et pénibles.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Douanes de Lomé est autorisé à délivrer aux intéressés des imprimés de déclaration pour colis postaux.

ART. 2. — Le prix de cession de la formule est fixé à vingt-cinq centimes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

**Peste Bovine**

ARRETE N° 677 rapportant les arrêtés Nos 520 et 582 des 30 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1930 déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (Cercle de Mango);

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango);

Vu le télégramme N° 650 du 17 décembre 1930 de l'Administrateur du Cercle de Mango;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés nos 520 et 582 des 30 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du Cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

**Solde des Cadres locaux Européens du Togo**

ERRATUM à l'arrêté N° 600 du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des cadres locaux européens du Togo.

**au lieu de :**

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.000 frs. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

**lire :**

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.500 frs., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.